

Partie défenderesse: ÖBB Infrastruktur AG

Question préjudicielle

L'article 101 TFUE (article 81 CE, article 85 TCE) doit-il être interprété en ce sens que toute personne est en droit de demander aux membres d'une entente même la réparation du préjudice dû à une personne étrangère à l'entente qui, profitant de l'accroissement des prix de marché, augmente les prix de ses propres produits plus qu'elle ne l'aurait fait en l'absence d'entente (umbrella pricing), de sorte que le principe d'effectivité énoncé par la Cour de justice de l'Union européenne exige l'adoption d'une décision favorable dans le cadre du droit national?

— subséquentement, l'article 4 de l'annexe V dudit statut comme impliquant que le droit de report du congé annuel au-delà de la limite que fixe ladite disposition ne peut être accordé que dans le cas d'un empêchement lié à l'activité du fonctionnaire du fait de l'exercice de ses fonctions.

Les intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et les parties à la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne sont invités à déposer devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, leurs observations écrites sur lesdites questions.

(¹) JO L 299, p. 9.

Décision de la Cour (chambre de réexamen) du 11 décembre 2012 visant à réexaminer l'arrêt du Tribunal (chambre des pourvois) rendu le 8 novembre 2012 dans l'affaire T-268/11 P, Commission/Strack

(Affaire C-579/12 RX)

(2013/C 71/10)

Langue de procédure: l'allemand

Parties dans la procédure devant le Tribunal

Partie requérante: Commission européenne

Autre partie à la procédure: Guido Strack

Questions faisant l'objet du réexamen

Le réexamen portera sur les questions de savoir si, eu égard à la jurisprudence de la Cour afférente au droit au congé annuel payé en tant que principe du droit social de l'Union, également expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment visé par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (¹), l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 novembre 2012, Commission/Strack (T-268/11 P), porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union en ce que ledit Tribunal, en tant que juridiction de pourvoi, a interprété:

— l'article 1er sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne comme ne couvrant pas les prescriptions relatives à l'aménagement du temps de travail visées par la directive 2003/88 et, notamment, le congé annuel payé, et,

Pourvoi formé le 13 décembre 2012 par Koninklijke Wegenbouw Stevin BV contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 27 septembre 2012 dans l'affaire T-357/06, Koninklijke Wegenbouw Stevin BV/Commission

(Affaire C-586/12 P)

(2013/C 71/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Koninklijke Wegenbouw Stevin BV (représentant: E. Pijnacker Hordijk, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne]

Conclusions

— annuler partiellement l'arrêt attaqué dans la mesure où le Tribunal, dans cet arrêt, a considéré que la Commission a démontré à suffisance de droit que KWS a joué le rôle de meneur de l'entente établie par la Commission;

— annuler partiellement l'article 1er, sous j), de la décision attaquée (¹) dans la mesure où la Commission a infligé à la requérante une amende de 27,36 millions d'euros;

— établir un nouveau montant d'amende fixé à $27,36 - 0,5 \times 17,1 = 18,81$ millions d'euros;

— condamner la Commission à une partie à déterminer plus précisément par la Cour des dépens de première instance et du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Premier moyen

Dans le cadre de son premier moyen, la requérante fait valoir que le Tribunal a enfreint le principe de l'égalité de traitement et les exigences fondamentales en matière de cohérence des décisions judiciaires, en ce que, dans l'arrêt attaqué, les mêmes éléments de preuve, sans aucune motivation, et a fortiori sans motivation convaincante, ont été pris en considération contre les parties requérantes différentes que sont KWS et Shell Nederland Verkoop Maatschappij B.V. (ci-après, «SNV», dont le recours a fait l'objet de l'arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012 dans l'affaire T-343/06), alors que KWS et SNV, selon la décision attaquée, auraient joué le même rôle dans le cadre de l'entente.

— L'appréciation par le Tribunal du rôle présumé d'incitateurs et de meneurs joués par KWS et SNV doit être examinée comme un tout. Dans la décision attaquée, la Commission souligne le rôle conjoint d'élément moteur de l'entente joué par KWS et SNV.

— La force probante d'un certain nombre d'éléments probants invoqués par la Commission à l'encontre de KWS et SNV a fait l'objet, de façon inacceptable en droit, d'une appréciation contradictoire par le Tribunal.

— Compte tenu de ce qui précède, la conclusion selon laquelle KWS a seule joué un rôle d'élément moteur dans l'entente établie entre les fournisseurs de bitume et les constructeurs routiers ne peut être maintenue.

Deuxième moyen

Par son deuxième moyen, la requérante fait valoir que le Tribunal a enfreint l'interdiction de l'arbitraire, le principe d'égalité et le principe de proportionnalité, en ce que le Tribunal a maintenu l'accroissement du montant de l'amende de 50 % infligée à KWS imposé par la Commission sur le fondement de l'existence d'un rôle d'incitateur et de meneur, et cela alors que le Tribunal a constaté que il n'y avait pas d'élément suffisant pour conclure à un rôle d'incitateur.

— Si la conclusion selon laquelle c'est à KWS seule qu'un rôle de meneur peut être imputé ne peut être maintenue, il en va de même s'agissant de l'augmentation du montant de l'amende.

— En maintenant l'accroissement du montant de l'amende imposé par la Commission alors que cette dernière n'a pas fait valoir d'éléments probants suffisants s'agissant de l'une

des deux circonstances de nature à justifier l'accroissement en question, le Tribunal «récompense» la Commission pour l'appréciation dépourvue de soin qu'elle a portée dans la décision attaquée.

— Le principe d'égalité et le principe de proportionnalité font obstacle à ce que le Tribunal maintienne (intégralement de surcroît) l'accroissement du montant de l'amende de 50 % vis-à-vis de KWS, alors qu'il l'a intégralement annulé, dans le cadre de la procédure de recours parallèle dans l'affaire T-343/06, vis-à-vis de SNV et autres.

— Compte tenu de ce qui précède, l'augmentation du montant de l'amende telle qu'établie s'agissant de KWS ne peut être maintenue.

⁽¹⁾ Décision de la Commission C(2006) 4090 finale du 13 septembre 2006 relative à une procédure au titre de l'article 81 (EG) (n° COMP/38.456 – Bitumes – Pays-Bas).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal Tax (Tax and Chancery Chamber) (Royaume-Uni) le 14 décembre 2012 — The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs/GMAC UK

(Affaire C-589/12)

(2013/C 71/12)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal Tax (Tax and Chancery Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Partie défenderesse: GMAC UK

Questions préjudicielles

1) Dans quelle mesure un assujetti, dans le cas de deux opérations portant sur les mêmes marchandises, a-t-il le droit, à la fois, i) de se prévaloir de l'effet direct d'une disposition de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du Conseil («la sixième directive TVA») à l'égard d'une opération et ii) de se prévaloir des dispositions du droit national à l'égard de l'autre opération, lorsque cela produirait, pour les deux opérations, un résultat fiscal global que ni le droit national, ni la sixième directive TVA, appliqués séparément à ces opérations, ne produit ni ne recherche ?